



# LA LETTRE DU DROIT RURAL

**Bulletin de liaison de l'AFDR**  
**3<sup>ème</sup> trimestre 2013 - N°48**

## **SOMMAIRE**

Vous trouverez dans ce numéro:

- I - Agenda de l'AFDR (p. 2)**
- II - Jurisprudence (p. 4)**
- III - Veille législative et réglementaire (p. 16)**
- IV - Doctrine - Articles (p. 19)**
- V - Ouvrages (p. 21)**
- VI - À noter (p. 22)**
- VII - Carnet de l'AFDR (p. 24)**

**Ont contribué à ce numéro :**

**Jacques DRUAIS**

**Bernard PEIGNOT**

**Jean-Baptiste MILLARD**

**Marie-Odile GAIN**

**Christine LEBEL**

**François ROBBE**

**Eric LEMONNIER**

**Tsoghig TOPALIAN**

**Patrick CHAUVIN**

**Hélène COURADES**

**Delphine BEJANNIN**

**Marie RENOUF**

## **ÉDITO**

### **Bonne et heureuse année**

Habituellement on formule ses vœux au cours des mois de décembre et janvier. C'est parce que l'on considère légitimement que l'année débute le 1<sup>er</sup> janvier.

Mais il s'agit alors de l'année administrative, qui n'est pas nécessairement la nôtre. De la même façon que les enfants font leur rentrée scolaire en septembre, notre Association fait sa rentrée en octobre avec la tenue de son congrès national.

Cette année, le 30<sup>e</sup> congrès national de l'AFDR se tiendra à CAEN, les 18 et 19 octobre.

Ensuite se succéderont des manifestations nationales ou régionales. Je n'en citerai que quelques-unes qui témoignent de la vitalité de notre association :

- Le 21 novembre, se tiendront « Les Rencontres de Droit Rural » (RDR) qui, depuis plus de 10 ans maintenant, réunissent à Paris l'Association Française de Droit rural et la Société des Agriculteurs de France (SAF) pour un intéressant Colloque, qui cette année aura pour thème « L'évolution des droits à produire à la lumière de la réforme de la PAC - Jusqu'où déréguler les marchés ? » ;

- En Corse, les 24, 25 et 26 octobre prochains, se déroulera la première « Table Ronde de Bastia », organisée par l'AFDR CORSE, en partenariat avec l'École des Avocats et l'Université de Corse, consacrée à « la gestion et au devenir des espaces ruraux et naturels ».

- Le 29 novembre, la Section Bourgogne-Franche Comté organisera une assemblée générale, dans la perspective d'une relance de ses activités. Bientôt une nouvelle section couvrant la région Auvergne verra le jour.

Et cette nouvelle année s'annonce riche en débat d'idées et en événements normatifs : Préparation d'une nouvelle grande loi agricole, mise en œuvre nationale de la réforme de la PAC...

**AFDR, 7/11 Avenue des chasseurs, 75017 PARIS**

**Tél: 01.41.06.62.22**

**Fax: 01.42.70.96.41**

**e-mail: [contact@droit-rural.com](mailto:contact@droit-rural.com)**

**Site internet : [www.droit-rural.com](http://www.droit-rural.com)**

Il est important que notre Association soit présente dans ces débats et fasse valoir son point de vue, qui n'est pas partisan, mais témoigne seulement de l'importance qu'elle attache aux conditions dans lesquelles doit pouvoir s'exercer l'agriculture pour le bien du Pays, dans le respect des droits des agriculteurs. Ce faisant, l'Association Française de Droit Rural ne fait que satisfaire à son objet social.

Formons donc le vœu que, dans un an, puisse être constaté un bilan favorable à l'issue des évolutions annoncées.

Dans cette attente, « Bon Congrès ».

**Jacques DRUAIS**  
**Président de l'AFDR**

## **I - L'AGENDA DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS**

**30<sup>ème</sup> congrès de l'Association Française de Droit Rural**  
**18 et 19 octobre 2013**  
**Centre des Congrès de CAEN**  
**« Le cheval et le droit »**

Retrouvez la plaquette du congrès et le bulletin d'inscription sur le site de l'AFDR :  
<http://www.droit-rural.com/actualite-32-droit-rural.html>

-----

**Première "TABLE RONDE DE BASTIA"**  
**24-25-26 octobre 2013**  
**« Gestion et devenir des espaces ruraux et naturels ».**

Colloque organisé par l'AFDR région Corse, en partenariat avec l'Ecole des Avocats (EDA) et l'Université de Corse, sous la direction scientifique de M. le Professeur Joseph HUDAULT.

Le programme complet de la manifestation est disponible sur le site de l'AFDR,  
<http://www.droit-rural.com/actualite-33-droit-rural.html>

-----

**« Réforme de la PAC et évolution des droits à produire  
Jusqu'où déréguler les marchés ? »**

**Rencontres de Droit Rural SAF-AFDR - Jeudi 21 novembre 2013  
8 Rue d'Athènes, Paris 9<sup>e</sup>**

**Matinée** : animée par Maître Bernard PEIGNOT, Vice-président de la SAF et de l'AFDR.

**9h30 Introduction**

Laurent KLEIN, Président de la SAF

Maître Bernard PEIGNOT

**9h50 Les droits à produire : évaluation du système**

M. Claude BLUMANN, Professeur émérite Université Paris II Panthéon-Assas

**10h30 Les aides découplées dans la nouvelle PAC**

Dr. Valérie ADAM, Juriste – DG Agri – Commission européenne

**11h10 La fin programmée des droits de livraison de betteraves sous quota sucre**

Mme Isabelle DOUMONT, responsable juridique à la Confédération Générale des Planteurs de Betteraves

**11h50 Droits de plantation : mobilisation autour de leur maintien**

Intervenant : Pascal BOBILLIER-MONNOT, Directeur de la Confédération nationale de producteurs de vins et eaux de vie de vin à appellations d'origine contrôlées (CNAOC)

**12h30 Cocktail déjeunatoire**

**Après-midi** : animé par Yann KERVENO, journaliste.

**14h00 Lait, du quota au contrat : quel bilan ?**

M. Etienne FABREGUE, juriste - SODIAAL International

**14h40 Table-ronde**

**Valorisation des droits : difficultés pratiques rencontrées par les acteurs économiques**

Intervenants :

Henri BRICHART, Chef d'entreprise agricole, Vice-président de la Fédération nationale des syndicats d'exploitations agricoles (FNSEA) et membre du Comité économique et social européen (CESE)

Jean-Christophe BUREAU, Professeur d'économie – AgroParisTech

Jérôme PAYOUX, Responsable des Engagements à l'Agriculture, Crédit Agricole d'Ille-et-Villaine

Julien TURENNE, Sous-directeur des produits et marchés, Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, Ministère de l'Agriculture

**16h15 Synthèse**

M. Norbert OLSZAK, professeur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

**16h30 Fin des travaux**

-----

**L'AFDR BRETAGNE** organisera une manifestation **le vendredi 22 novembre**  
à proximité de Rennes (en principe au Château d'Apigné, sur la commune du Rheu)

Elle aura pour invité **Jean-Marie Gilardeau**, qui traitera du thème :  
**« Le droit rural : bilan et perspectives »**

-----

**I - SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE**
**BAIL RURAL – CESSION – CONTRÔLE DES STRUCTURES – SOCIÉTÉ :**

L'exploitant, personne physique, qui envisage d'exploiter des terres louées dans le cadre d'une société par l'effet d'une cession de bail doit-il justifier d'une autorisation administrative d'exploiter délivrée à la société ?

A cette question apparemment inédite, la troisième chambre civile répond par l'affirmative en complétant sur deux points précis ses précédents jurisprudentiels.

Saisi d'une demande de cession de bail par le preneur, le bailleur avait refusé de donner son agrément en faisant valoir que la société, constituée par ce dernier avec son fils, candidat à la cession, qui exploitait les biens en cause, ne disposait d'aucune autorisation d'exploiter, alors que la superficie mise en valeur était supérieure au seuil de déclenchement du contrôle des structures. Pour accueillir la demande la cour d'appel avait considéré que *"l'autorisation n'était pas nécessaire, puisqu'une fois la cession autorisée, le domaine continuerait d'être exploité à l'identique par l'EARL et qu'ainsi la cession envisagée se traduirait uniquement par un changement dans la vie sociale ce qui ne relevait pas du contrôle des structures."*

Il est vrai que par un arrêt du 22 mars 2006 (n° 04-20.766), la troisième chambre civile avait admis qu'aucune autorisation n'était nécessaire lorsque le propriétaire exerce une reprise de la totalité de l'exploitation sans aucun changement de la structure foncière, s'agissant d'une simple substitution d'exploitant n'ayant ni pour objet ni pour effet de supprimer une exploitation agricole.

Pourtant, en l'espèce, la Cour de cassation censure la position de la cour d'appel, au visa des articles L. 411-35 et L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, faute *"d'avoir recherché, comme il lui était demandé, si l'EARL ne devait pas être, à la date de la cession projetée, titulaire d'une autorisation d'exploiter compte tenu du seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures"*.

Par cet arrêt la Cour de cassation fait une application, par analogie, de la nouvelle disposition ajoutée à l'article L. 411-58 par l'ordonnance du 13 juillet 2006, relative à la nécessité pour la société de détenir une autorisation d'exploiter en cas de reprise dans un cadre sociétaire, et met ainsi l'accent sur l'exploitant réel.

On peut regretter toutefois que l'arrêt, qui complète utilement ceux des 4 mars 2009 (pourvoi n° 08-13.697) et 13 mai 2009 (pourvoi n° 08-16.619), ne soit pas publié au bulletin alors que la solution retenue règle une question délicate et controversée concernant les rapports entretenus entre le contrôle des structures et le statut du fermage.

► **3<sup>e</sup> Civ., 18 septembre 2013, n° 12-21.293**, SCI du Tremblois c/BOTTELIN (rejet).

**Bernard PEIGNOT**
**BAIL RURAL – PREUVE DE L'EXISTENCE DU BAIL – CESSION IRRÉGULIÈRE – RÉSILIATION :**

Un propriétaire avait consenti à un éleveur un *"contrat de mise à pension de bovins"*, sur des parcelles lui appartenant. Celui-ci avait alors fait apport de son droit au bail à un GAEC constitué avec son épouse et son fils, transformé par la suite en EARL. Parvenu à l'âge de la retraite, l'éleveur s'est retiré de la société et la mise en valeur des terres s'est poursuivie dans le cadre de cette dernière.

Au décès du bailleur, ses héritiers ont poursuivi la résiliation du bail en se fondant sur une cession prohibée du bail.

L'EARL a fait valoir qu'ayant poursuivi la mise en valeur des terres sans opposition du bailleur et ayant toujours réglé les fermages que celui-ci avait encaissé sans autre protestation, elle pouvait se prévaloir de l'existence d'un bail à son profit, les conditions de l'article L.41-1 du CRMP étant réunies.

L'EARL ne pouvait pourtant espérer les faveurs des juges : en effet, approuvés par la Cour de cassation, les juges d'appel ont tout d'abord souverainement constaté que le bail initial n'avait jamais été résilié, et qu'aucune relation directe valant nouveau bail ne s'était créée entre le propriétaire et le GAEC ; ensuite ils ont relevé, en appréciant souverainement la valeur probante des pièces versées aux débats, que le bailleur n'avait pas donné son agrément à l'apport du droit au bail et qu'en conséquence, le bail, qui avait été cédé au GAEC en violation des articles L.411-35 et L.411-38 code rural et la pêche maritime devait être résilié.

Par cet arrêt, l'espèce, la Troisième chambre civile conserve implicitement mais nécessairement, le principe selon lequel le départ à la retraite du preneur ne met pas fin au bail.

► 3<sup>e</sup> Civ., 2 juillet 2013, pourvoi n° 12-19.187 (rejet).

BP

### **BAIL RURAL – CESSION – BONNE FOI DES COPRENEURS - SOCIÉTÉ - CONNAISSANCE PAR LA BAILLEUR DU MANQUEMENT :**

L'arrêt ici évoqué, rendu le 5 juin dernier par la troisième chambre civile de la Cour de cassation, laisse pour le moins perplexe le juriste et l'invite à la prudence lorsqu'il s'agit de traiter de la délicate question de la cession d'un bail bénéficiant à des copreneurs et mis à disposition d'une société.

En effet, à plusieurs reprises, et de manière très nette par un arrêt publié du même jour, la Cour de cassation a jugé que le fait pour l'un des copreneurs de ne pas être associé au sein de la société, à la disposition de laquelle les terres louées sont mises, caractérise un manquement de cette dernière aux obligations du bail, constitutif de sa mauvaise foi et de nature à justifier le refus de cession au sens de l'article L. 411-35 du Code rural et de la pêche maritime (3<sup>e</sup> civ., 5 juin 2013, n° 12-18465, LDR n° 47 ; 3<sup>e</sup> civ., 14 février 2012, n° 10-28804, LDR n° 42 ; 3<sup>e</sup> civ., 3 févr. 2010, n° 09-11528, *Bull.* III, n° 29).

Or dans l'affaire ici rapportée, pour considérer que la commune ne pouvait se prévaloir, pour s'opposer à la cession, de la mauvaise foi des preneurs tenant à ce que l'épouse copreneuse n'avait pas la qualité d'associée des personnes morales ayant successivement bénéficié de la mise à disposition du bien affermé, la Cour de cassation a retenu que les juges d'appel avaient justement relevé :

- d'une part, que la bailleuse était informée, avant même le renouvellement du bail le 22 janvier 1993, de ce que seul l'époux copreneur exerçait son activité agricole sous forme d'une EARL à associé unique, ce qui impliquait nécessairement que l'épouse ne serait pas associée de cette personne morale ;
- d'autre part que la commune bailleuse avait laissé le bail se renouveler, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001, en connaissance de cause.

A cette double condition d'une connaissance par le bailleur de l'absence du copreneur dans la société bénéficiant de la mise à disposition des terres pris à bail et d'une absence d'opposition au renouvellement du bail de ce chef, les copreneurs sembleraient donc ne pas être de mauvaise foi, notion qui les prive de la faculté offerte par l'article L 411-35 du code rural de céder leur bail à un descendant.

Compte tenu de la contrariété apparente entre deux décisions pourtant rendues le même jour, mais qui tient peut-être aux faits de l'espèce et aux arguments respectivement soutenus, un éclaircissement s'impose pour confirmer la rigueur de la sanction en pareille matière ou atténuer les effets d'une jurisprudence que les propriétaires invoquent légitimement pour mettre notamment en échec la demande de cession de copreneurs, qui répond à un congé fondé sur l'âge.

► 3<sup>e</sup> Civ., 5 juin 2013, n° 12-16.324 (rejet).

Jean-Baptiste MILLARD

### **BAIL RURAL – BAIL RENOUVELÉ – FIXATION DU FERMAGE**

Selon l'article L. 411-50 du Code rural et de la pêche maritime, en cas de renouvellement du bail, sauf conventions contraires, les clauses et conditions du nouveau bail sont celles du bail précédent ; toutefois, à défaut d'accord des parties, le Tribunal paritaire fixe le prix du nouveau bail.

En l'espèce, à l'occasion d'une instance en contestation du congé, le preneur avait demandé au juge de fixer le fermage du bail renouvelé et de désigner à cette fin, un expert.

La Cour d'Appel avait alors débouté le preneur de sa demande en retenant qu'il n'était pas contesté que le prix du bail se situait entre les minimas et les maximas fixés par l'arrêté préfectoral et qu'en l'absence de "*données permettant de penser que le prix n'étant pas conforme à la valeur du bain loué*", cette carence ne saurait être suppléée par une mesure d'instruction.

C'est cette motivation que sanctionne la Cour de Cassation ; en effet, dès lors qu'elle avait relevé l'existence d'un désaccord des parties sur le prix du fermage du bail renouvelé, la Cour d'Appel était tenue de fixer le prix du nouveau bail.

Autant dire que par cet arrêt, la Cour de Cassation sanctionne la méconnaissance par la Cour d'Appel de son office, au regard de l'obligation mise à sa charge par l'article L.411-50 du Code rural et de la pêche maritime.

► 3<sup>e</sup> Civ., 17 septembre 2013, pourvoi n° 12-22.365 (cassation partielle).

BP

### **BAIL RURAL – ACTIVITÉS ÉQUESTRES :**

L'intégration des activités équestres dans le périmètre de l'activité agricole définie à l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime et partant dans celui du bail rural visé à l'article L.411-1 de ce code ne cesse de susciter des difficultés juridiques et pratiques. L'espèce analysée en est un nouvel exemple.

Le propriétaire d'un domaine, constitué de bâtiments et d'installations à usage de centre équestre ainsi que d'un herbage, avait consenti à un exploitant une convention portant sur la mise à disposition de ces installations et sur la jouissance des herbages du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre de chaque année. Il était précisé dans la convention que le propriétaire reprenait ces pâturages du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars pour les mettre à disposition d'une société, titulaire d'un bail commercial sur une partie des bâtiments et de l'herbage.

Menacé d'éviction, l'exploitant agricole avait invoqué à son profit la protection du statut du fermage, en soutenant que la convention portait bien sur la mise à disposition d'immeubles à usage de centre équestre au sens de l'article L 311-1. Le propriétaire avait pour sa part soutenu que la convention ne pouvait relever du statut du fermage, eu égard à l'absence de mise à disposition exclusive et continue des pâturages, et au fait que l'activité de l'exploitant était limitée à un simple gardiennage, excluant le dressage et l'entraînement des chevaux.

Mais les juges du fond, approuvés par la Cour de cassation, n'ont pu qu'écarter cet argumentaire, en retenant qu'au terme du bail le propriétaire « *mettait à disposition des installations équestres, que cette mise à disposition était accordée à titre personnel et exclusif sans autre occupant, et que l'exploitant exerçait dans les lieux une activité de dressage, de sorte que la convention devait être requalifiée en bail rural* ». Autant dire que la coexistence sur les mêmes installations de deux locataires soumis à des régimes juridiques différents, n'a pas impressionné les juges.

► 3<sup>e</sup> Civ., 17 septembre 2013, pourvoi n° 12-20.491 (rejet).

BP

### **BAIL RURAL - QPC - PROHIBITION DU PAS DE PORTE – NON CONFORMITÉ PARTIELLE DE L'ARTICLE L 411-74 :**

Par une décision du 27 septembre 2013, le Conseil constitutionnel a décidé que les mots "*et égal au taux pratiqué par la Caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme*" figurant à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L 411-74 du Code rural et de la pêche maritime étaient contraires à la Constitution.

Pour déclarer inconstitutionnelles ces dispositions, le Conseil constitutionnel a relevé :

- d'une part, qu'en s'abstenant de fixer ou d'habiliter le pouvoir réglementaire à fixer les modalités selon lesquelles le taux prévu par les dispositions contestées est déterminé et rendu public, le législateur a méconnu l'étendue de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution ;
- d'autre part, que l'absence de détermination des modalités de calcul du taux d'intérêt applicable à une créance affecte par elle-même le montant des sommes allouées et, par suite, le droit de propriété tant du créancier que du débiteur.

Afin de permettre de tirer les conséquences de cette déclaration d'inconstitutionnalité, le Conseil constitutionnel reporte au 1<sup>er</sup> janvier 2014 la date de l'abrogation de la disposition légale critiquée.

► Cons. const. 27 septembre 2013, n° 2013-343 QPC (cf. Gaz Pal, 17 octobre 2013 (à paraître), chronique de droit rural, note C. Lebel.).

Christine LEBEL

## **BAIL RURAL - QPC - REFUS DE RENOUVELLEMENT – ÂGE DE LA RETRAITE DU PRENEUR :**

On sait que l'article L.411-64 du Code rural et de la pêche maritime autorise le bailleur à refuser le renouvellement du bail ou à en limiter la durée lorsque le preneur a atteint l'âge retenu pour la retraite en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, sous la seule réserve de la conservation d'une exploitation de subsistance.

A l'occasion de la contestation d'un congé, la Cour de cassation avait été saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le point de savoir si les dispositions de l'article L.411-64 ne portaient pas atteintes à l'alinéa 5 du préambule de la constitution, ainsi qu'aux principes de liberté du travail et de liberté du commerce et de l'industrie.

La Troisième Chambre civile a dit n'y avoir lieu à renvoi en retenant d'une part que la question n'était pas nouvelle, faute de porter sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application. Rappelons à cet égard que la Cour de cassation a déjà eu l'occasion de se prononcer sur l'articulation de l'article L.411-64 du Code rural et de la pêche maritime au regard des principes constitutionnels ci-dessus visés, et a refusé le renvoi (3<sup>e</sup> Civ. 16 mars 2011, n° 10/23.962, B. n° 40 et 3<sup>e</sup> Civ. 13 juillet 2011, n° 11/40.026 et B. n° 136).

Elle a relevé d'autre part que la question posée ne présentait pas un caractère sérieux : en effet, *"l'article L.411-64 répond à un motif d'intérêt général de politique agricole ; sa mise en œuvre est entourée de garanties procédurales et de fond suffisantes ; enfin, il revient au législateur, chargé de l'article 34 de la loi constitution de fixer les principes fondamentaux du droit du travail, de poser les règles propres à assurer au mieux le droit du travail pour chacun d'obtenir un emploi, tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre d'intéressés"*.

Aussi, au fil des questions prioritaires de constitutionnalité qui lui sont posées, la Troisième chambre civile se révèle un ardent garant des dispositions protectrices du statut du fermage qui très largement, répond à des motifs d'intérêt général de politique agricole.

► **3<sup>e</sup> Civ., 10 juillet 2013, pourvoi n° 13-11.429 à paraître au bulletin** (non lieu à renvoi).

**BP**

## **ACTIVITÉ AGRICOLE – DÉFINITION – ARTICLE L 311-1 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME :**

La définition de l'activité agricole, proposée par l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime génère bien des difficultés d'interprétation, alors qu'elle constitue le critère d'application de nombreuses dispositions législatives, et pas seulement du bail rural.

L'arrêt analysé en est une illustration significative.

Se plaignant de la gêne provoquée par des cris de paons provenant d'un élevage exploité sur la propriété voisine de leur résidence, des habitants de la Commune où était situé l'élevage, ont assigné en référé l'exploitant en vue d'obtenir la cessation des troubles allégués et le paiement d'une indemnité provisionnelle.

Se prévalant de la notion de préoccupation au sens de l'article L.112-16 du code de la construction et de l'habitat, les exploitants avaient fait valoir que *"les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles n'entraînent pas droit à réparation lorsque l'aliénation du bâtiment exposé à ces nuisances est intervenue postérieurement à l'existence de ces activités"*.

Autant dire que la question au centre du litige était bien celle de savoir si l'exploitation d'un élevage de paons pouvait être considérée comme une "activité agricole", au sens de l'article L.311-1 du code rural.

Sur ce point, la jurisprudence est peu fournie.

Aussi, est-il intéressant de lire à l'arrêt de la Deuxième chambre civile, qui a refusé aux exploitants la protection de l'article L.112-16 du code de la construction et de l'habitation, que *"l'élevage de paons qui depuis bien longtemps n'est plus considéré comme un animal destiné à l'alimentation humaine, ne saurait se rattacher à une activité agricole"*.

Faut-il déduire de cet arrêt, qui n'est pas publié, qu'en dehors des activités limitativement énumérées à l'article L.311-1 (activités équestres, cultures marines) et L.415-10 (baux d'élevage piscicole, apicole et hors sol) du Code rural et de la pêche maritime, le critère de l'activité agricole dans le domaine de l'élevage serait tiré de ce que les produits qui en seraient issus, devraient être destinés à l'alimentation humaine ? Le critère n'est-il pas quelque peu réducteur ?

► **2<sup>e</sup> Civ., 4 juillet 2013, pourvoi n° 12-23.276** (rejet).

**BP**

### **BAIL RURAL - DROIT DE PRÉEMPTION – RÉITÉRATION DE LA VENTE :**

Le bailleur qui a signé une promesse synallagmatique de vente ayant permis la purge du droit de préemption n'est pas tenu de faire une nouvelle notification lorsqu'il régularise la vente plus d'un an après la dernière notification faite au preneur.

Des propriétaires qui avaient donné à bail divers biens agricoles avaient décidé de les mettre en vente et avaient consenti une promesse synallagmatique de vente sur ces biens sous condition suspensive de l'exercice par le preneur de son droit de préemption. Ils avaient notifié les modalités de la vente projetée au preneur qui avait exercé son droit de préemption dans des conditions irrégulières, de sorte qu'il a été déclaré forclo par une décision définitive. Les bailleurs ont, alors, réitéré la vente en la forme authentique quelques années plus tard, mais le preneur les a assignés en nullité de la vente en soutenant que la procédure de notification n'avait pas été renouvelée en violation de l'article L.412-9 du Code rural et de la pêche maritime.

La Cour de cassation, par l'arrêt analysé, approuve à juste titre la Cour d'Appel qui, pour écarter la demande d'annulation de la vente, a considéré que la promesse de vente était parfaite et que la régularisation en la forme authentique de celle-ci ne constituait pas une "nouvelle vente" et ne rentrait pas dans les prévisions de l'article L 412-9.

► **3<sup>e</sup> Civ., 10 juillet 2013, pourvoi n° 10-25.979**, à paraître au bulletin, (rejet), Rev. Loyers octobre 2013, obs. B. PEIGNOT.

**BP**

### **BAIL RURAL – REPRISE – CONTRÔLE DES STRUCTURE – PROROGATION À RAISON DE L'ÂGE :**

Au visa de l'article L. 411-59 du code rural et de la pêche maritime, ensemble les articles L. 411-58 et L. 331-2 du même code, la cour de cassation a censuré l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour ordonner la prorogation à raison de l'âge du preneur, avait retenu que si le bénéficiaire de la reprise était fondé, à la date d'effet du congé, à se prévaloir du régime de la déclaration, prévu par l'article L. 331-2, II du code rural et de la pêche maritime, en sorte que cet acte devait être déclaré valide, le preneur devait atteindre l'âge légal de la retraite le 22 janvier 2016, alors même que la prorogation de plein droit par l'effet des contestations des autorisations d'exploiter délivrées au bénéficiaire du congé n'était pas encore achevée.

En effet, en statuant ainsi, « *alors que la reprise, dont elle constatait par des motifs non critiqués qu'elle n'était pas subordonnée à autorisation, ne pouvait entraîner la prorogation de la durée du bail en application de l'article L. 411-58, alinéa 6, du code rural et de la pêche maritime, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations, a violé les textes susvisés* ».

Cette jurisprudence se fonde en effet sur le principe déjà dégagé, suivant lequel la prorogation du bail prévue par l'article L 411-58, en raison du contentieux administratif relatif à l'autorisation d'exploiter, ne profite au preneur que dans l'hypothèse où cette autorisation est nécessaire et n'est pas encore devenue définitive, ce dernier étant dans le cas contraire sans droit ni titre à compter de l'échéance du bail (en ce sens, 3<sup>e</sup> civ., 21 novembre 2011, pourvoi n° 98-18.652, *Bull.* III, n° 133).

► **3<sup>e</sup> Civ., 2 octobre 2013, pourvoi n° Y 12-19.964**, Pépin c/ Cts Jaminet, à paraître au bulletin (cassation partielle).

**JBM**



### **SAFER – DROIT DE PRÉEMPTION – DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ :**

La Cour d'appel de Paris a eu à connaître de la question de la vente démembrée d'un bien qui, réalisée de façon unitaire, eût impliqué la mise en œuvre du droit de préemption de la SAFER. La question avait pu être abordée dans cette lettre à propos d'un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, en date du 17 octobre 2012 (n°45, 4<sup>ème</sup> trimestre 2012).

Ici, la décision concerne une cession antérieure au décret du 14 mars 2012 qui a institué une obligation d'information des ventes démembrées au profit de la SAFER, codifiée à l'art. R143-9. 5° c. rur.

L'adage classique selon lequel le juge ne connaît pas de petits litiges se trouve ici mis à mal, la parcelle vendue en démembrement ayant une superficie de deux ares onze centiares, mais étant située en zone NDa, où disparaît la condition superficière de préemptabilité. L'acte authentique du 5 juin 2008 avait écarté la notification de la vente à la SAFER par référence à la jurisprudence constante de la Cour de cassation issue de l'arrêt du 6 novembre 1970 (Bull. civ. III, n° 593). La SAFER a vu, dans la cession simultanée de l'usufruit et de la nue-propriété, une fraude à son droit de préemption, et sa prétention fut favorablement accueillie en première instance, puis en appel.

La motivation de l'arrêt réside dans l'idée d'une similitude de la cession d'un bien non démembré et de celle, simultanée de l'usufruit et de la nue-propriété, fût-ce à des acquéreurs différents. Un pourvoi est probablement en cours. On notera que la fraude a été retenue par défaut, le motif fiscal avancé par les acquéreurs n'étant pas établi, et que les liens familiaux existant entre l'acquéreur de l'usufruit et celui de la nue-propriété permettraient à bref délai de reconstituer la propriété.

La Cour de cassation aura probablement à connaître de la perspective fondamentale, voire bergsonienne, d'une durée minimale du démembrement ! Enfin, on retiendra qu'établir en droit l'intérêt fiscal du démembrement, c'est écarter le grief de fraude, argument qui ne manquera pas d'être invoqué en l'état du droit issu du décret précité du 14 mars 2012 dont l'interprétation se prête à une présomption de fraude attachée à la vente simultanée de l'usufruit et de la nue-propriété...

► **CA Paris, ch. civ. 1, pôle 4, 27 juin 2013, n°11/10205**

**Marie-Odile GAIN**

### **SAFER – DROIT DE PRÉEMPTION – ADJUDICATION :**

L'arrêt analysé apporte une réponse attendue des praticiens à la question de savoir comment, dans le cadre d'une adjudication avec surenchère, la SAFER doit procéder, pour exercer utilement son droit de préemption.

A l'occasion de la vente aux enchères publiques de biens immobiliers dépendant de la communauté ayant existé entre deux époux, un jugement d'adjudication est intervenu le 10 décembre 2008, à la suite duquel un tiers a formé une surenchère le 22 décembre suivant, annulée par un jugement du 25 mars 2009. La SAFER a, alors, déclaré exercer son droit de préemption.

Soutenant que la décision de préemption était tardive, l'adjudicataire a assigné la SAFER en annulation de cette décision. Pour s'opposer à cette prétention, la SAFER faisait valoir que le délai imparti pour exercer son droit de préemption ne pouvait courir qu'à compter du jour où la contestation de la surenchère avait été définitivement tranchée.

Mais la cour d'appel, approuvée par la Cour de Cassation, a écarté cette argumentation : "*en application de l'article L.143-11 du Code rural et de la pêche maritime, la SAFER dispose, même en cas de surenchère, d'un délai d'un mois à compter de l'adjudication pour notifier l'exercice de la préemption au Tribunal*".

► **3<sup>e</sup> Civ., 5 juin 2013, pourvoi n° 11-26.088**, à paraître au bulletin (rejet), Rev. Loyers juillet 2013, obs. B. PEIGNOT.

**BP**

### **SAFER – ANNULATION DE LA PRÉEMPTION ET DE LA RÉTROCESSION – ACQUÉREUR ÉVINCÉ – PRÉJUDICE :**

Cette affaire trouve son origine dans l'exercice irrégulier par la SAFER de son droit de préemption.

Après que les juges aient définitivement annulé tant la décision de préemption et rétrocession ainsi que la vente, l'acquéreur initialement évincé, après avoir acquis les parcelles en cause, a assigné la SAFER en indemnisation de son préjudice.

Pour rejeter cette demande, la Cour d'appel avait exigé de l'acquéreur initialement évincé qu'il démontre en quoi l'irrégularité de la décision de préemption de la SAFER DE PICARDIE avait été constitutive d'une faute le privant de la chance d'exploiter les terres objet du compromis de vente conclu par lui le 13 mars 1994

Mais en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que la décision de préemption de la SAFER avait été annulée par arrêt du 12 mars 1999 et que la SAFER ne contestait pas l'irrégularité commise, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil.

Il s'agit là de la confirmation d'une solution déjà retenue (3<sup>e</sup> Civ., 31 mai 2011, n° 10-10275), au terme de laquelle la Cour de cassation considère en substance qu'une décision de préemption de la SAFER déclarée illégale par une décision de justice définitive constitue à elle seule une attitude fautive qui est à l'origine du préjudice de l'acquéreur évincé, consistant en une impossibilité d'exploiter les parcelles qu'il avait acquises.

► **3<sup>e</sup> Civ., 1<sup>er</sup> octobre 2013, pourvoi n° 12-24.672, Van Lancker c/ SAFER de Picardie (cassation).**

**JBM**

### **CONTRÔLE DES STRUCTURES – SDDS - EXCEPTION D'ILLÉGALITÉ :**

Le contentieux ici rapporté opposait devant le juge administratif deux sociétés agricoles, la première reprochant au préfet d'avoir délivré une autorisation administrative d'exploiter une superficie d'environ 70 ha à la seconde.

Débouté de sa requête par le tribunal administratif de Poitiers, la société requérante a toutefois obtenu gain de cause à hauteur d'appel.

En effet, la cour administrative d'appel de Bordeaux a considéré qu'en fixant une seule unité de référence pour l'ensemble du département de la Charente-Maritime et non pas une unité par région naturelle, et en ne prenant ainsi pas en compte les données propres à chacune de ces régions, le préfet avait entaché l'article 6 du schéma départemental des structures agricoles d'une erreur de droit.

Partant, « *le seuil fixé par l'article 7 du schéma départemental, qui détermine si une opération envisagée relève ou non du régime d'autorisation prévu par l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime précité, et qui fait application d'une unité de référence entachée d'une erreur de droit, est lui-même illégal* », de sorte « *qu'en raison de l'illégalité qui affecte ce seuil unique, fixé à 105 hectares, le préfet n'a pu légalement se fonder sur l'article L. 331-2, et sur l'article 7 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Charente-Maritime, pour accorder à l'EARL l'autorisation d'exploiter litigieuse* ».

**CAA BORDEAUX, 4 juillet 2013, n° 12BX00769.**

**JBM**

### **ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE – DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ :**

La troisième chambre civile de la Cour de cassation a eu à connaître, dans un arrêt du 10 juillet 2013, de la délicate question concernant la possibilité pour un héritier nu-propriétaire de solliciter l'attribution préférentielle en jouissance avec conclusion d'un bail rural sur un bien soumis à l'usufruit d'un autre héritier.

La Haute juridiction n'avait en effet pas eu l'occasion de se prononcer de manière précise sur ce point, en l'état des dispositions des articles 832-3 et 832-4 du code civil dans leur rédaction alors applicable.

Statuant sur renvoi après cassation, la cour d'appel d'Amiens avait, dans un arrêt du 2 février 2012, déclaré irrecevable la demande tendant à l'attribution préférentielle par octroi d'un bail aux motifs que la veuve du défunt, héritière, était usufruitière de tous les biens de la succession par l'effet d'une donation au dernier vivant consentie par son époux.

La Cour de cassation a donc enfin eu l'occasion de trancher la question posée par le demandeur au pourvoi en énonçant clairement qu' "*une demande d'attribution préférentielle peut être formée contre un usufruitier*".

Afin de censurer la cour d'appel, la troisième chambre civile souligne que celle-ci n'avait pas relevé que le défunt avait manifesté sa volonté d'exclure une telle attribution préférentielle, semblant ainsi prendre appui sur une jurisprudence bien fixée selon laquelle le *de cuius* peut écarter, par une manifestation de volonté, le jeu de l'attribution préférentielle.

► **3<sup>e</sup> Civ., 10 juillet 2013, pourvoi n° 12-16.698**, à paraître au bulletin (cassation).

**Marie RENOUF**

### **ACTION EN BORNAGE – REVENDICATION DE PROPRIÉTÉ :**

L'action en bornage a seulement pour effet de fixer les limites de fonds contigus, de sorte que le juge saisi d'une telle action ne peut statuer, au seul visa de la délimitation opérée, sur une action en revendication de propriété.

La troisième chambre civile de la Cour de cassation vient une nouvelle fois de rappeler ce principe.

En l'espèce, les parties avaient fait appel à un géomètre-expert afin de procéder à la délimitation de deux fonds contigus. L'une des parties avait ensuite demandé à l'autre partie l'enlèvement d'un ouvrage appartenant à cette dernière et situé dans le périmètre de son fonds tel que déterminé par le procès-verbal de bornage.

La cour d'appel de Rennes avait, pour accueillir cette demande, retenu que cet ouvrage empiétait, après délimitation des parcelles, sur le fonds de la partie demanderesse.

Au visa des articles 544 et 646 du code civil, la Cour de cassation censure la cour d'appel en rappelant que "*l'action en bornage dont elle était saisie a seulement eu pour effet de fixer les limites des fonds contigus sans attribuer aux consorts Y...-Z la propriété de la portion de terrain sur laquelle se trouvait l'ouvrage en métal édifié par M. X...*".

La Cour de cassation s'efforce ainsi de rappeler sa jurisprudence constante en la matière distinguant l'action en bornage de l'action en revendication de propriété (v. en ce sens récemment, 3<sup>e</sup> Civ., 10 novembre 2009, pourvoi n° 08-20.951, *Bull.* 2009, III, n° 247 (cassation) ; 3<sup>e</sup> Civ., 9 avril 2013, pourvoi n° 12-13.516, à paraître au bulletin (cassation)).

Elle avait d'ailleurs dernièrement rappelé qu'un procès-verbal de bornage ne constitue pas un acte translatif de propriété (3<sup>e</sup> Civ., 23 mai 2013, pourvoi n° 12- 13.898, à paraître au bulletin (cassation), LDR n° 47).

► **3<sup>e</sup> Civ., 10 juillet 2013, pourvois n° 12-19.416 & 12-19.610**, à paraître au bulletin (cassation partielle).

**MR**

### **CEDH – CONTENTIEUX ADMINISTRATIF – PROCÉDURE - RAPPORTEUR PUBLIC :**

Un requérant, mécontent de ne pas avoir vu sa candidature retenue par le président de la République dans les décrets de 2006 portant inscription au tableau d'avancement au grade de premier conseiller et portant nomination à ce grade, a saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'annulation de ces deux textes.

Le Conseil d'Etat n'ayant pas fait droit à sa demande, il s'est tourné vers la Cour européenne des droits de l'homme devant laquelle il soutenait, notamment, que les juridictions françaises avaient violé l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme consacrant le droit au procès équitable en ne lui communiquant pas, contrairement au rapporteur public, le projet de décision du conseiller rapporteur.

La Cour a, d'une part, considéré que le projet du conseiller rapporteur était un document de travail interne établi dans le cadre du processus d'élaboration de la décision, et non une pièce produite par une partie susceptible de l'influencer, de sorte qu'il ne saurait être soumis au principe du contradictoire garanti par l'article 6 § 1 de la Convention.

D'autre part, elle a relevé que cette particularité procédurale ne portait pas atteinte au caractère équitable du procès car le Rapporteur public s'appuie sur ce document – qui met en exergue les éléments décisifs du dossier – pour arrêter sa position qu'il soumet à la formation de jugement, mais pour autant, il ne

partage pas forcément l'opinion du conseiller rapporteur. La Cour a aussi ajouté que le requérant ne démontrait pas en quoi le Rapporteur public serait susceptible d'être qualifié d'adversaire ou de partie dans la procédure.

La Cour a alors conclu que la communication du projet de décision au Rapporteur public n'a placé le requérant dans aucune situation de désavantage par rapport à quiconque, pas plus qu'il n'a été préjudiciable pour la défense de ses intérêts civils, seuls en cause en l'espèce, dans le cadre de la procédure administrative.

► **CEDH, 4 juin 2013, n°54984/09, François Marc-Antoine c/ France.**

**Delphine BEJANNIN**

### **DROIT FORESTIER – DÉFRICHEMENT – NOTION – REGIME D'AUTORISATION – QPC :**

Les articles L 311-3 et L 311-4 du Code forestier dans leur version antérieure à l'ordonnance du 26 janvier 2012 précisent comment l'administration saisie d'une demande d'autorisation de défrichement peut refuser de délivrer une telle autorisation. Dans le cadre d'un litige relatif à la légalité d'un permis de construire, un justiciable a prétendu, dans le cadre d'une QPC, que le législateur aurait méconnu sa propre compétence en ne laissant au pouvoir réglementaire le soin de définir les termes "*état boisé*" et "*destination forestière*" et en s'abstenant de déterminer de façon suffisamment précise le champ d'application du régime d'autorisation de défrichement. Le Conseil d'Etat rejette cette appréciation en considérant que le législateur n'a pas employé des termes imprécis et obscurs. Ainsi, la question n'est pas transmise car elle n'est pas nouvelle et ne présente pas de caractère sérieux.

► **CE, 17 juil. 2013, n° 366004, QPC.**

**CL**

### **DROIT FORESTIER – AUTORISATION DE DEFRICTION :**

N'entre pas dans le champ d'application du régime de l'autorisation de défrichement de l'article L 311-3 du Code forestier, l'opération de défrichement réalisée sur une parcelle à vocation viticole, qui n'est pas constituée que de jeunes bois de moins de vingt ans au sens de l'article L 351-1 du Code forestier. En outre, la parcelle a temporairement perdu sa vocation forestière.

► **CAA Lyon, 27 juin 201, n° 12LY01658.**

**CL**

### **FORÊT – ENGAGEMENT DE GESTION – LOI SERROT – DÉCHÉANCE DU RÉGIME DE FAVEUR :**

Lorsqu'ils ne constituent pas des biens professionnels susceptibles d'être exonérés en totalité, les bois, forêts et parts de groupements forestiers bénéficient d'une exonération partielle à concurrence des trois quarts de leur valeur sous les conditions fixées pour l'exonération des droits de succession, à savoir :

- production du certificat du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues par l'article L 8 du Code forestier (devenu article L 124-1 du Code forestier) ou sont susceptibles d'aménagements ou d'exploitation régulière ;

- engagement des parties et de leurs ayants cause d'appliquer pendant trente ans à ces bois et forêts l'une des garanties de gestion durable ou, si au moment de la mutation aucune garantie de gestion durable n'est appliquée, de présenter une telle garantie dans le délai de trois ans à compter de la mutation et de l'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de trente ans ;

- production d'un bilan de mise en œuvre du document de gestion durable

- et, pour les parts de groupements forestiers acquises à titre onéreux, délai de détention minimum de deux ans.

Par un arrêt du 11 juin 2013 (Cass. com. 11-6-2013 n° 12-19.890 (n° 591 F-PB)), la Chambre Commerciale de la Cour de cassation précise la portée de la déchéance du régime de faveur du fait de la défaillance d'un ayant cause.

En cas de non-respect par l'acquéreur d'un massif forestier de l'engagement souscrit par le cédant, la Cour de cassation fait peser sur ce dernier les conséquences fiscales de la violation des engagements précédemment souscrits. Le cédant est ainsi déchu du régime de faveur dont il a bénéficié au titre de son ISF à raison des manquements de l'acquéreur à ses obligations.

► **Com., 11 juin 2013, pourvoi n°12-19.890**, à paraître au bulletin (rejet).

**Tsoghig TOPALIAN**

**DROIT DE LA CHASSE – DÉGÂTS CAUSÉS PAR DU GROS GIBIER – TERRAIN MILITAIRE – COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES :**

Les juridictions de l'ordre judiciaire sont incompétentes pour connaître la demande de la fédération départementale des chasseurs qui avait pour objet de faire reconnaître la responsabilité de l'Etat du fait des dégâts causés par du gros gibier provenant d'un terrain militaire, conformément à l'article L 426-1 du Code de l'environnement.

► **1<sup>re</sup> Civ., 10 juillet 2013, pourvoi n° 11-27.789**, à paraître au bulletin, (cassation). **CL**

**DROIT DE LA CHASSE – FÉDÉRATION DE CHASSE – RECOUVREMENT DES COTISATIONS – COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES :**

Les décisions prises par les fédérations de chasse à l'occasion de leur mission de service public et qui manifestent l'exercice d'une prérogative de puissance publique, comme la fixation du montant des cotisations dues par leurs adhérents, relèvent, à titre principal ou préjudiciel, de la compétence des juridictions administratives, car ce sont des actes administratifs. A l'opposé, l'action en recouvrement de ces cotisations concerne leur fonctionnement interne et la gestion de leur patrimoine. Etant des organismes de droit privé, cette action ressort de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

► **1<sup>re</sup> Civ., 10 juillet 2013, pourvoi n° 12-23.109**, à paraître au bulletin, (cassation). **CL**

**APPELLATION D'ORIGINE – CRITÈRES DE RECONNAISSANCE ET DE DELIMITATION :**

Par plusieurs décrets du 2 avril 2012, les autorités gouvernementales ont homologué les cahiers des charges de diverses AOC valorisant les productions charcutières de porc de l'Ile de Beauté.

Espérant échapper aux contraintes issues de ces cahiers des charges, plusieurs sociétés de charcuterie et de salaisons implantées en Corse ont demandé devant le Conseil d'Etat l'annulation des décrets d'homologation.

Les requérantes contestaient notamment l'existence d'un lien suffisamment établi dans les cahiers des charges, entre la typicité revendiquée des produits et le milieu géographique dont ils sont issus.

L'article 2 du règlement 510/2006 CE du 20 mars 2006 définit l'appellation d'origine de la manière suivante :

*"1. Aux fins du présent règlement, on entend par:*

*a) « appellation d'origine »: le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays, et dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée."*

En l'espèce, le Conseil d'Etat a estimé que les cahiers des charges litigieux établissaient un lien prédominant entre le milieu géographique de la Corse, propice à l'élevage traditionnel des porcs de race nustrale en semi-liberté dans le maquis, et l'identité des produits obtenus. Il a également validé la délimitation de l'aire géographique retenue pour ces appellations, intégrant tout le territoire de la Corse à l'exception des terroirs situés à moins de 80 mètres d'altitude : ce choix est en adéquation avec le parti pris dans les cahiers des charges de valoriser des viandes de porc issues d'animaux élevés en semi-liberté dans le maquis.

Le Conseil d'Etat reprend par ailleurs une solution déjà adoptée dans un arrêt du 9 février 2012 (n° 335041), au sujet de la notion d'usages loyaux et constants visée à l'article L 115-2 du Code de la consommation.

*Selon ce texte, "A défaut de décision judiciaire définitive rendue sur le fond en application des articles L. 115-8 à L. 115-15, un décret en Conseil d'Etat peut délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères d'un produit portant une appellation d'origine en se fondant sur des usages locaux, loyaux et constants."*

Alors que les requérantes invoquaient dans leurs recours la méconnaissance des usages loyaux et constants, le Conseil d'Etat confirme que ces usages, aussi anciens soient-ils, n'ont pas à être pris en compte lors de la création d'une appellation d'origine contrôlée en application des articles L 641-5 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. Les usages loyaux et constants n'ont leur place que dans la reconnaissance d'une appellation d'origine "simple" en application du code de la consommation, et non lors de la reconnaissance d'une appellation d'origine contrôlée sur le fondement du Code rural.

► **CE, 1<sup>er</sup> août 2013, n° 359949.**

**François ROBBE**

### **REMEMBREMENT – AMÉNAGEMENT FONCIER – AGRICULTURE BIOLOGIQUE :**

La loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a remplacé les procédures de remembrement par celles de l'aménagement foncier rural. Cette évolution, pour notable qu'elle soit, n'a pas bouleversé complètement les règles applicables et les arrêts que rendent encore les juridictions administratives au sujet des anciens remembrements pourront certainement être transposés dans le nouveau régime.

A travers une décision récente, le Conseil d'Etat a apporté d'importantes précisions quant à la prise en compte du mode de valorisation des parcelles – biologique ou "*traditionnel*" - par les commissions communales et départementales d'aménagement foncier. Les juges du Palais Royal critiquent une Cour Administrative d'Appel, qui s'est contentée de relever l'équivalence des surfaces prises et réattribuées à un exploitant, sans prendre en considération le fait que les parcelles retirées de l'exploitation étaient en culture biologique, ce qui n'était pas le cas des parcelles restituées.

Le Conseil d'Etat aurait peut-être été moins sévère si la Commission départementale d'aménagement foncier avait accordé à cet exploitant une soulte compensant les investissements réalisés sur ces parcelles pour leur conversion à l'agriculture biologique, ou si elle avait atténué son préjudice par une amélioration réelle de ses conditions d'exploitation à l'issue du remembrement. Mais ces conditions n'étaient pas remplies en l'espèce, la Commission ayant pris le parti de considérer cet exploitant comme un agriculteur ordinaire.

Le Conseil d'Etat a donc censuré l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel en délivrant un message des plus clairs : les opérations d'aménagement foncier devront désormais prendre en considération le mode de valorisation – biologique ou traditionnel des parcelles.

► **CE, 27 juillet 2013, n° 348394.**

**FR**

### **ABATTOIRS – ÉTOURDISSEMENT DES ANIMAUX – ABATTAGE RITUEL :**

L'article R 214-70 du Code rural rend obligatoire l'étourdissement des animaux avant leur abattage, mais admet qu'il soit dérogé à ce principe lorsque l'étourdissement n'est pas compatible avec une pratique d'abattage rituel.

L'Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs a demandé au Premier Ministre, sans succès, de procéder à l'annulation de cette dérogation inscrite à l'article R. 214-70 1°, au motif qu'elle serait contraire au principe de laïcité inscrit à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution. L'Œuvre a ensuite saisi le Conseil d'Etat aux fins d'obtenir l'annulation du refus opposé par le Premier Ministre.

Le Conseil d'Etat a donné une lecture sensiblement différente de la laïcité, estimant que la République doit garantir au nom de ce principe le libre exercice des cultes. Il est vrai que l'article 1er de la Constitution rappelle, après l'énoncé du principe de laïcité, que la République respecte toutes les croyances.

Le Conseil d'Etat a également rejeté le grief tiré d'une méconnaissance du principe d'égalité. Conformément à une jurisprudence des plus classiques, le pouvoir réglementaire peut traiter de manière différente des situations différentes, ou déroger à l'égalité lorsque l'intérêt général le justifie et dans la stricte mesure où l'intérêt général le justifie. Tel était bien le cas en l'espèce, la dérogation contestée n'étant admise que lorsque l'abattage rituel est incompatible avec la pratique de l'étourdissement.

► **CE, 5 juillet 2013, n° 361441.**

**FR**

### **EXPROPRIATION - RECEVABILITE DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :**

Par l'arrêt du 25 septembre 2013, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a réaffirmé le principe, posé par l'article R. 13-49 du code de l'expropriation, de l'irrecevabilité des conclusions du Commissaire du gouvernement dans l'hypothèse où celles-ci ne seraient pas produites dans le délai d'un mois suivant la notification du mémoire de l'appelant contestant le jugement de 1<sup>ère</sup> instance ayant fixé les indemnités d'expropriation.

Dans l'affaire soumise à la Cour de cassation, la Cour d'appel de Paris avait, pour fixer les indemnités d'expropriation, statué au regard de conclusions du Commissaire du Gouvernement produites devant les premiers juges. Ainsi, les conclusions du Commissaire du gouvernement n'avaient pas été produites dans le mois suivant la notification du mémoire de l'appelant. La Cour de cassation casse donc l'arrêt, pour avoir violé l'article R. 13-49 du Code de l'expropriation, en relevant que les juges d'appel ont statué au vu de conclusions du Commissaire du Gouvernement portant une date antérieure à la décision de première instance.

► **3<sup>e</sup> Civ., 25 septembre 2013, pourvoi n° 12-24.926 (cassation).**

**Patrick CHAUVIN**

### **EXPROPRIATION – EFFET DE L'ORDONNANCE D'EXPROPRIATION SUR LES DROITS RÉELS – QPC :**

Le Conseil constitutionnel poursuit sa mission de contrôle sur le caractère constitutionnel des principales règles posées par le code de l'expropriation.

S'agissant de l'article L.122 de ce code, qui précise que l'ordonnance d'expropriation éteint, par elle-même et "à sa date, tous les droits réels ou personnels existant sur les immeuble expropriés", des sociétés propriétaires de terrains expropriés avaient soutenu, dans le cadre de la procédure, que ce texte prive les titulaires de droits réels de leur droits sur le bien exproprié, sans qu'ils soient appelés à la procédure d'expropriation et sans qu'ils puissent exercer un recours contre l'ordonnance d'expropriation, de sorte qu'il serait contraire à l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et des Citoyens de 1789 garantissant le droit à un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable et le principe du contradictoire.

Elles avaient ajouté qu'en outre, les dispositions incriminées « *permettaient à l'autorité expropriante, qui n'aurait pas été informée de l'existence des titulaires de droits réels, de ne pas indemniser, ce qui serait contraire à l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme ci-dessus visée* ».

Estimant la question sérieuse, la Cour de Cassation en avait ordonné le renvoi au Conseil constitutionnel (3<sup>e</sup> Civ. 4 juillet 2013 n° 13/11.884).

Mais la haute juridiction n'a rien trouvé à redire sur les dispositions contestées du code de l'expropriation. Elle a affirmé, en forme de pétition de principe, que « *les dispositions de l'article 12-2 du code de l'expropriation se bornent à définir la portée de l'ordonnance d'expropriation sur les droits réels ou personnels existant sur les biens expropriés* ».

Et le Conseil constitutionnel d'ajouter : « *L'extension des droits réels ou personnels existant sur les biens, qui découle de cette ordonnance, est la conséquence de l'expropriation et ne méconnaît pas, par elle-même, les exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789* ».

La réponse apportée, pour précise qu'elle soit, est un peu sibylline : plus de précisions sur les critiques invoquées concernant les garanties que les expropriés sont en droit d'attendre en la matière, n'aurait pas été inutile !

► **Cons. Const. 20 septembre 2013, n° 2013-342, QPC, SCI DE LA PIERRE NEUVE.**

**BP**

### **EXPROPRIATION – PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ EN CAS D'URGENCE – PRISE DE POSSESSION – QPC :**

Par deux arrêts du 20 Juin 2012 (N° 13/40.018 et 13/40.015), la Troisième chambre civile de la Cour de cassation a renvoyé à l'examen du Conseil constitutionnel, la double question de savoir d'une part, si l'article L.15-4 du code de l'expropriation, en ce qu'il autorise, en cas d'urgence, la prise de possession par l'expropriant avant la fixation de l'indemnité, ne méconnaissait pas l'article 17 de la DDHC de 1789, et d'autre part, si en prévoyant que la décision fixant le montant des indemnités provisionnelles ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation, l'article L.15-5 du même code méconnaîtrait pas l'article 16 de la même Déclaration de 1789.

Il est vrai que lorsque l'urgence est déclarée par l'autorité administrative, au moment de la DUP, la collectivité expropriante dispose de prérogatives exorbitantes, puisqu'elle est autorisée à prendre possession des immeuble expropriés avant toute fixation définitive des indemnités de dépossession.

Mais le Conseil constitutionnel a, ici encore, validé la procédure.

Il a reconnu que les propriétaires expropriés disposaient d'un recours de droit commun devant le juge administratif à l'encontre des actes administratifs déclarant l'utilité publique et constatant l'urgence à prendre possession des immeubles ; il a ajouté que la fixation d'indemnités provisionnelles est subsidiaire, puisqu'elle n'a vocation à intervenir que lorsque le juge a pu fixer des indemnités définitives.

Enfin, il a considéré que le principe du double degré de juridiction n'avait pas, en lui-même, de valeur constitutionnelle.

Autant dire que les articles L.15-4 et L.15-5 du code de l'expropriation sont bien conformes à la Constitution.

► **Cons. Const. 13 septembre 2013, n° 2013-338, QPC, SCI DU BOIS DE LA JUSTICE. BP**

### **FISCALITÉ AGRICOLE – TRANSMISSION DE L'EXPLOITATION – DÉCÈS DE L'EXPLOITANT – EXONÉATION DES DROITS DU MUTATION :**

Pour bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 787 C du Code général des impôts lors de la transmission par décès à l'un des héritiers, il faut que l'exploitation de l'entreprise poursuivie par cet héritier ait été précédée de l'exploitation par le défunt au moment de son décès.

► **Com., 10 septembre 2013, pourvoi n° 12-21.140, à paraître au bulletin (cassation). CL**

## **III - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

**Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013** portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans le domaine du développement durable – JO du 17 juillet 2013, p. 11890.

-----

**Ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013** relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement – JO du 6 août 2013, p. 13396.

**Rapport** au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement – JO du 6 août 2013, p. 13394.

-----

**Décret n° 2013-679 du 24 juillet 2013** relatif à la section de l'assurance maladie, invalidité, maternité des non-salariés agricoles du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles – JO du 27 juillet 2013, p. 12622.

**Décret n° 2013-754 du 14 août 2013** portant extension et adaptation à Mayotte de certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) – JO du 18 août 2013, p. 14105.



**Décret n° 2013-753 du 16 août 2013** relatif au Conseil national de la transition écologique – JO du 18 août 2013, p. 14103.

**Décret n° 2013-757 du 19 août 2013** supprimant la commission nationale des médicaments vétérinaires – JO du 21 août 2013, p. 14271.

**Décret n° 2013-786 du 28 août 2013** relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole – JO du 30 août 2013, p. 14757.

**Décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013** modifiant la nomenclature des installations classées – JO du 13 septembre 2013, p. 15414.

**Décret n° 2013-819 du 12 septembre 2013** portant modification de la section 4 du chapitre Ier du titre VI du livre III du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) – JO du 14 septembre 2013, p. 15485.

**Décret n° 2013-820 du 12 septembre 2013** relatif au programme d'aide national au secteur de l'apiculture pour les exercices financiers 2014 à 2016 – JO du 14 septembre 2013, p. 15485.

**Décret n° 2013-836 du 17 septembre 2013** relatif aux régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune – JO du 19 septembre 2013 p.15696.

**Décret n° 2013-844 du 20 septembre 2013** relatif à la création d'un dispositif d'indemnités journalières pour les personnes non salariées des professions agricoles en cas de maladie ou d'accident de la vie privée – JO du 22 septembre 2013, p. 15817.

**Décret n° 2013-892 du 2 octobre 2013** relatif à la masse salariale susceptible d'être mise à disposition de leurs membres par les coopératives d'utilisation de matériel agricole - JO du 4 octobre 2013 p. 16477.

-----

**Arrêté du 21 juin 2013** modifiant l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant la liste des races des espèces bovine, ovine, caprine et porcine reconnues et précisant les ressources zoogénétiques présentant un intérêt pour la conservation du patrimoine génétique du cheptel et l'aménagement du territoire – JO du 5 juillet 2013, p. 11194.

**Arrêté du 21 juin 2013** modifiant l'arrêté du 3 janvier 2013 relatif aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour les plantations 2012-2013 effectuées dans le cadre des plans collectifs locaux agréés au titre de la campagne 2010-2011 – JO du 5 juillet 2013, p. 11199.

**Arrêté du 16 juillet 2013** modifiant l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant la liste des races des espèces bovine, ovine, caprine et porcine reconnues et précisant les ressources zoogénétiques présentant un intérêt pour la conservation du patrimoine génétique du cheptel et l'aménagement du territoire – JO du 25 juillet 2013, p. 12394.

**Arrêté du 19 juillet 2013** relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de replantation par anticipation pour des vignes destinées à la production de vins bénéficiant d'une indication géographique protégée ou de vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée – JO du 1 août 2013, p. 13137.

**Arrêté du 19 juillet 2013** désignant les autorités compétentes chargées du contrôle et de la certification des semences et des plants – JO du 31 août 2013, p. 14812.

**Arrêté du 22 juillet 2013** modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (plants de vigne) – JO du 1 août 2013, p. 13138.

**Arrêté du 22 juillet 2013** relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013-2014 – JO du 1 août 2013, p. 13139.

**Arrêté du 23 juillet 2013** modifiant l'arrêté du 4 février 2009 modifié le 25 août 2010 et le 13 septembre 2012 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles – JO du 3 août 2013, p. 13269.

**Arrêté du 23 juillet 2013** modifiant l'arrêté du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage – JO du 3 août 2013, p. 13270.

**Arrêté du 24 juillet 2013** fixant le montant des contributions destinées à alimenter le fonds commun des accidents du travail agricole (FCATA) – JO du 3 août 2013, p. 13272.

**Arrêté du 24 juillet 2013** modifiant l'arrêté du 10 juillet 2013 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale – JO du 26 juillet 2013, p. 12442.

**Arrêté du 29 juillet 2013** relatif à la définition des dangers sanitaires de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories pour les espèces animales – JO du 13 août 2013, p. 13832.

**Arrêté du 30 juillet 2013** modifiant l'arrêté du 4 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine – JO du 7 août 2013, p. 13499.

**Arrêté du 5 août 2013** constatant pour 2013 l'indice national des fermages – JO du 10 août 2013, p. 13713.

**Arrêté du 5 août 2013** modifiant l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux – JO du 29 août 2013, p. 14629.

**Arrêté du 6 août 2013** relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine – JO du 22 août 2013, p. 14353.

**Arrêté du 9 août 2013** modifiant l'arrêté du 6 février 2012 fixant les modalités d'établissement des cotations pour le marché des gros bovins « entrée abattoir » - JO du 21 août 2013, p. 14296.

**Arrêté du 14 août 2013** relatif à l'approbation du cahier des charges « Recyclage et valorisation des déchets » - JO du 17 août 2013, p. 14008.

**Arrêté du 14 août 2013** modifiant l'arrêté du 30 mars 2000 fixant les règles de fonctionnement et le mode de désignation des membres de la commission disciplinaire nationale prévue à l'article 19 du décret n° 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service de contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale – JO du 22 août 2013, p. 14358.

**Arrêté du 19 août 2013** relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013 – JO du 12 septembre 2013, p. 15339.

**Arrêté du 19 août 2013** établissant la liste des substances définies à l'article R. 213-48-13 du code de l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses – JO du 27 septembre 2013, p. 16084.

**Arrêté du 21 août 2013** relatif au taux 2013 de la contribution due par les gestionnaires des réseaux publics de distribution pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale – JO du 29 août 2013, p. 14623.

**Arrêté du 26 août 2013** modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) – JO n°0226 du 28 septembre 2013, p. 16157.

**Arrêté du 26 août 2013** relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 – JO du 28 septembre 2013, p. 16179.

**Arrêté du 11 septembre 2013** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – JO du 13 septembre 2013, p. 15419.

**Arrêté du 17 septembre 2013** fixant pour la campagne 2013 les conditions d'accès aux soutiens spécifiques en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune – JO du 19 septembre 2013 p. 15697.

**Arrêté du 17 septembre 2013** fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune – JO du 19 septembre 2013 p. 15701.

**Arrêté du 18 septembre 2013** modifiant l'arrêté du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement – JO du 22 septembre 2013, p. 15820.

**Arrêté du 23 septembre 2013** fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes à caractère national mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole - JO du 3 octobre 2013, p. 16412.

**Arrêté du 23 septembre 2013** modifiant l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural – JO du 9 octobre 2013, p. 16637.

**Arrêté du 24 septembre 2013** portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime – JO du 28 septembre 2013, p. 16205.

-----

**Avis** relatif au Vocabulaire de l'environnement (liste de termes, expressions et définitions adoptés) – JO du 8 septembre 2013 p. 15187.

## IV - DOCTRINE

**V. BARABE-BOUCHARD**, *Cession intrafamiliale de bail rural : une simple déclaration préalable du preneur suffit-elle ?* (3<sup>e</sup> Civ., 5 juin 2013, n<sup>os</sup> 12-18.465, n<sup>o</sup>662 P + B), Dict. perm. Entr. Agri., Juillet 2013, p. 5.

**F. BAZIRE**, *Les recommandations de la Cour des comptes*, La propriété privée rurale, septembre 2013, p. 10.

**F. BIDET**, *Aide à la filière Label Rouge veaux sous la mère en 2013* (FranceAgriMer, AIDES/SAN/D2013-32, 14 juin 2013), Dict. perm. Entr. Agri., Juillet 2013, p. 10 ; *Les modalités de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble sont légèrement modifiées* (Arr. 21 juin 2013, NOR : AGRT1310946A : JO, 5 juill.), Dict. perm. Entr. Agri., Juillet 2013, p. 10 ; *Filière vitivinicole : le taux d'avance pour l'aide à l'investissement devrait augmenter* (Communiqué min. agriculture, 4 juill. 2013), Dict. perm. Entr. Agri., Juillet 2013, p. 10 ; *Poursuite de l'aide à la plantation de vergers de fruits à cidre en 2013/2014* (FranceAgriMer, AIDES/SAN/D2013-11, 6 mars 2013), Dict. perm. Entr. Agri., Juillet 2013, p. 10 ;

**D. BOUVIER**, *Accord politique sur la réforme de la PAC* (Communiqué de presse de la Commission européenne : IP/13/613, 26 juin 2013), Dict. perm. Entr. Agri., Juillet 2013, p. 9.

**S. CREVEL**, *Le régime de la déclaration : exclusivement une affaire de famille* (note sous 3<sup>ème</sup> Civ., 5 juin 2013, pourvoi n<sup>o</sup> 12-18.465, à paraître au bulletin), RD Rur. Août 2013, Commentaire n<sup>o</sup> 113 ; *Attention aux renonciations induites* (note sous 3<sup>ème</sup> Civ., 5 juin 2012, pourvoi n<sup>o</sup> 12-16.324, à paraître au bulletin), RD Rur. Août 2013, Commentaire n<sup>o</sup> 114 ; *Le procès de la constitutionnalité de la procédure de contestation des décisions de préemption / rétrocession n'aura pas lieu* (note sous 3<sup>ème</sup> Civ., 21 janvier 2013, pourvoi n<sup>o</sup> 12-19.870, à paraître au bulletin), RD Rur. Août 2013, Commentaire n<sup>o</sup> 140 ; *Caractère réglementaire du décret d'habilitation d'une SAFER à préempter* (note sous 3<sup>ème</sup> Civ., 19 juin 2013, pourvoi n<sup>o</sup> 12-16.199 & 12-20.539, à paraître au bulletin), RD Rur. Août 2013, Commentaire n<sup>o</sup> 141.

**W. DROSS**, *Les constructions effectuées par le preneur sur le fonds loué peuvent-elles l'appauvrir ?* (note sous 3<sup>ème</sup> Civ., 14 novembre 2012, pourvoi n<sup>o</sup> 11-22.982), RTD civ. 2013, p. 149 ; *L'Etat peut-il contraindre un propriétaire à laisser des tiers chasser sur ses terres ?* (note sous CEDH, gr. ch., 4 octobre 2012, *Chabaudy c/ France*, n<sup>o</sup> 57412/08), RTD civ. 2013, p. 151 ; *L'usufruitier peut-il, dans une indivision complexe, valablement consentir au bornage amiable de l'immeuble ?* (note sous 3<sup>ème</sup> Civ., 31 octobre 2012, pourvoi n<sup>o</sup> 11-24.602, *Bull.* 2012, III, n<sup>o</sup> 157), RTD civ. 2013, p. 155 ; *Les quotas laitiers sont-ils des biens ?* (note sous 3<sup>ème</sup> Civ., 31 octobre 2012, pourvoi n<sup>o</sup> 10-17.851, *Bull.* 2012, III, n<sup>o</sup> 156), RTD civ. 2013, p. 157 ; *La difficile émergence de l'exploitation agricole comme universalité de fait* (note sous 1<sup>ère</sup> Civ., 19 décembre 2012, pourvoi n<sup>o</sup> 11-25.264, à paraître au bulletin), RTD civ. 2013, p. 404.

**M.-L. de GELEOS**, *Principes directeurs et opérations de remembrement*, La propriété privée rurale, juillet-août 2013, p. 25 ;

**B. GRIMONPREZ**, *L'enclave disparaît, la servitude demeure* (note sous 3<sup>ème</sup> Civ., 6 février 2013, pourvoi n<sup>o</sup> 11-21.252, à paraître au bulletin), RD Rur. Août 2013, Commentaire n<sup>o</sup> 128.

- M. HERAIL**, *L'article 918 du code civil est-il contraire à la constitution ?* (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 juin 2013, n<sup>os</sup> 12-14.509 et 13-16.511, n<sup>o</sup>753 D), Dict. perm. Entr. Agri., Juillet 2013, p. 4 ; *L'état du bien au jour de la donation : une question difficile à trancher ?* (1<sup>re</sup> Civ., 29 mai 2013, n<sup>os</sup> 12-11.821, n<sup>o</sup>534 P + B), Dict. perm. Entr. Agri., Juillet 2013, p. 4 ; *Vente de forêts : attention à la reprise d'engagement* (Com., 11 juin 2013, n<sup>o</sup>12-19.890) Dict. perm. Entr. Agri., Juillet 2013, p. 8 ; *Nouvelles règles applicables en cas de dépassement de quotas laitiers*, Dict. perm. Entr. Agri., Juillet 2013, p. 11.
- V. INSERGUET-BRISSET**, *Création inconsiderée de zones à urbaniser* (CE, 15 mai 2013, n<sup>o</sup>340554), Dict. perm. Entr. Agri., Juillet 2013, p. 13 ; *Les chalets d'alpage ne se déplacent pas* (CE, 27 mai 2013, n<sup>o</sup>349626), Dict. perm. Entr. Agri., Juillet 2013, p. 13 ; *Insuffisance des actions contre la pollution de l'eau par les nitrates d'origine agricole* (CJUE, 13 juin 2013, aff. C-193/12, Commission c/ France), Dict. perm. Entr. Agri., Juillet 2013, p. 13 ; *Aménagement foncier dépossédant de parcelles bio* (CE, 25 juill. 2013, n<sup>o</sup>348394), Dict. perm. Entr. Agri., Septembre 2013, p. 11 ; *Avis non motivé sur le renouvellement du droit de préemption de la SAFER* (Cass 3<sup>e</sup> civ, 19 juin 2013, n<sup>o</sup>12.20-539, n<sup>o</sup>733 P + B) Dict. perm. Entr. Agri., Septembre 2013, p. 11 ; *L'élevage des paons ne constitue pas une activité agricole* (Cass. 2<sup>e</sup> civ, 4 juill. 2013, n<sup>o</sup>12-23.276, n<sup>o</sup>1138D), Dict. perm. Entr. Agri., Septembre 2013, p. 22 ; *Extinction des droits réels et personnels par ordonnance d'expropriation* (3<sup>e</sup> civ. QPC, 4 juill. 2013, n<sup>o</sup>13-11.884, n<sup>o</sup>1025D), Dict. perm. Entr. Agri., Septembre 2013, p. 23.
- M. de KERPOISSON**, *La reprise de ses biens*, La propriété privée rurale, septembre 2013, p. 14 ; *Entre action de chasse et droit de suite*, La propriété privée rurale, septembre 2013, p. 18 ; *Les obligations relatives aux cours d'eau non domaniaux*, La propriété privée rurale, septembre 2013, p. 25.
- S. LANGE**, *Bientôt de nouvelles dispositions règlementaires pour la sécurité sanitaire des aliments*, Agriculteurs de France, août 2013, p. 23.
- A. LANGLAIS**, *Retours sur la récente codification du dispositif des OPEDER*, RD Rur. Août 2013, Etude n<sup>o</sup> 13.
- R. LE GUIDEC**, *Communauté d'exploitation propre : les produits de l'exploitation sont communs* (note sous 19 décembre 2012, pourvoi n<sup>o</sup> 11-25.264, à paraître au bulletin (cassation partielle)), RD Rur. Mai 2013, commentaire n<sup>o</sup> 93, p. 55.
- Ch. LEBEL**, *Protection des animaux à des fins scientifiques*, RD Rur. Août 2013, Commentaire n<sup>o</sup> 155 ; *Autorisation judiciaire de céder le bail : l'indispensable contrôle des conditions requises* (note sous 3<sup>ème</sup> Civ., 18 septembre 2013, pourvoi n<sup>o</sup> 12-21.293 (cassation partielle)) ; *Des outils juridiques pour lutter contre l'information trompeuse en matière alimentaire*, Agriculteurs de France, août 2013, p. 24 ; *Quelle qualification pour le contrat d'apport de récolte d'une coopérative ?* Agriculteurs de France, août 2013, p. 26.
- S. MAMBRINI**, *Droit de préférence en cas de vente de terrain boisé contigu : où en sommes nous ?* Dict. perm. Entr. Agri., Septembre 2013, p. 1.
- B. MANDEVILLE, F de MASCUREAU**, *La procédure d'enquête et de constatation de l'infraction par les agents des administrations agricoles*, RD Rur. Août 2013, Etude n<sup>o</sup> 12.
- B. PEIGNOT**, *Le principe de l'unicité du contrat de travail à salaire différé saisi par la prescription* (note sous 1<sup>re</sup> Civ., 27 février 2013, pourvoi n<sup>o</sup> 11-28.359, à paraître au bulletin), RD Rur. Août 2013, Commentaire n<sup>o</sup> 139 ; *SAFER : quid du droit de préemption en cas de mise en vente d'une parcelle mixte boisée et non boisée ?*, Revue des loyers, juillet-août-sept. 2013, p. 344 ; *Vente sur adjudication : précision sur le délai imparti à la SAFER pour exercer son droit de préemption*, Revue des loyers, juillet-août-sept. 2013, p. 347.
- B. PEIGNOT et C. HERNANDEZ-ZAKINE**, *Comment concilier gestion environnementale, croissance économique et nouvelle gouvernance ?* Agriculteurs de France, juin 2013, p. 24.
- D. PELJAK**, *Le juge administratif et le cheval*, RD Rur. Août 2013, Etude n<sup>o</sup> 11.
- F. ROBBE**, *Les limites du contentieux du contrôle des structures* (note sous CE, 22 avril 2013, n<sup>o</sup> 349212), RD Rur. Août 2013, Commentaire n<sup>o</sup> 118.
- F. ROUSSEL**, *Vertus et limites de l'indivisibilité du bail rural* (note sous 3<sup>ème</sup> Civ., 10 avril 2013, pourvoi n<sup>o</sup> 12-14.837, à paraître au bulletin), Rec. Dalloz 2013, n<sup>o</sup>24, p. 1668 ; *Mise à disposition de droits au paiement au profit de l'emprunteur : bail rural ou prêt à usage ?* (note sous 3<sup>ème</sup> Civ., 24 avril 2013, pourvoi n<sup>o</sup> 12-12.677, à paraître au bulletin), Rec. Dalloz 2013, n<sup>o</sup> 27, p. 1881 ; *Cession de bail mis à disposition d'une société: pas si simple...* Dict. perm. Entr. Agri., Juillet 2013, p. 1 ; *Refus du renouvellement du bail au preneur âgé : rejet d'une QPC* (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 10 juil. 2013, n<sup>o</sup>13-11.249, n<sup>o</sup>1070 P + B), Dict. perm. Entr. Agri., Septembre 2013, p. 10 ; *Renvoi d'une QPC sur la majoration des sommes indûment perçues lors d'un changement d'exploitant* (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 9 juil. 2013, n<sup>o</sup>13-

40.024), Dict. perm. Entr. Agri., Septembre 2013, p. 10 ; *Pas de nouvelle notification au preneur en cas de vente parfaite entre les parties* (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 10 juil. 2013, n°10-25.979), Dict. perm. Entr. Agri., Septembre 2013, p. 10 ; *Transmission successorale du bail rural et contrôle des structures* (note sous 3<sup>ème</sup> Civ., 24 avril 2013, pourvoi n° 12-14.579, à paraître au bulletin), Rec. Dalloz 2013, n° 29, p. 2013.

**G. SCHWENGLER**, *Conséquences fiscales de l'immatriculation tardive d'une SCI* (BOI-IS-CESS-20-20-285, 13 juin 2013), Dict. perm. Entr. Agri., Juillet 2013, p. 7.

**P. VANDAMME et J.-B. MILLARD**, *Les entreprises agricoles sont entreprises comme les autres*, Agriculteurs de France, tribune, juin 2013, p. 18.

Dans son numéro de juillet/août 2013, la revue *Le Journal du Fermier et du Métayer* offre une étude approfondie consacrée aux « **cultures pérennes dans le statut du fermage** ».

## V - OUVRAGES

► **Manuel Carius, « Le droit du cheval et de l'équitation »**, GFA Editions, 2<sup>e</sup> édition, octobre 2013, 45 euros.

Dans la perspective du 30<sup>e</sup> congrès national de l'AFDR, sur le thème « Le cheval et le droit », à la préparation duquel il a été associé, Me Manuel Carius, avocat et maître de conférences à l'Université de Poitiers, a mis à jour son ouvrage consacré au « *droit du cheval et de l'équitation* ».

Cet ouvrage est utile à plus d'un titre. En effet, le cheval et ses usages occupent aujourd'hui une place importante dans notre société. En effet, avec plus de 900 000 équidés (chevaux mais également les ânes), la France dispose de l'un des plus importants cheptels d'Europe. La filière équine (élevage, courses, équitation...) représente un secteur dynamique de l'économie, avec près de 50 000 emplois directs. Les sports équestres connaissent un développement spectaculaire. La Fédération française d'équitation regroupe, en 2012, 700 000 licenciés pratiquant dans plus de 8 000 clubs affiliés, ce qui en fait la 3<sup>e</sup> fédération sportive française.

Or, les activités hippiques se « judiciaризent » beaucoup et rapidement. Cet encadrement juridique intéresse non seulement les professionnels qui y travaillent mais également les propriétaires de chevaux et les cavaliers.

Cet ouvrage, complet et accessible, permet ainsi aux acteurs de la filière de gérer leur activité en connaissance des nombreux textes français, communautaires et internationaux, mais également de la jurisprudence qui s'y rapporte. Il présente les activités hippiques, qu'il s'agisse d'équitation, d'élevage, de courses, de randonnées, de commerce, etc., dans leurs divers aspects juridiques (droit civil, fiscal, social, administratif et pénal) et comporte des modèles de contrats.

► **Chantal Chomel, Francis Declerck, Maryline Filippi, Olivier Frey, René Mauget, « Les coopératives agricoles. Identité, gouvernance et stratégies »**, Larcier, 1<sup>ère</sup> édition, septembre 2013, 35 euros.

Les coopératives agricoles en France représentent un modèle d'entreprise original fondé sur des principes de fonctionnement et des valeurs qui les différencient des entreprises capitalistes. Elles représentent une force économique, sociale et territoriale de premier plan. Pour la première fois un ouvrage, rédigé par des auteurs experts dans leur domaine, dans une approche résolument pluridisciplinaire, destiné non seulement à l'enseignement supérieur mais aussi aux acteurs économiques eux-mêmes et à leurs conseils, aborde l'ensemble des aspects de la vie économique, financière, juridique, sociale des coopératives agricoles et des défis actuels auxquels elles sont confrontées.

Cet ouvrage a été pensé pour être un outil support de formation et de cours pour les enseignants des écoles de commerce, des instituts universitaires de gestion, des écoles d'ingénieurs agronomes.

Il met en valeur et analyse les spécificités des coopératives agricoles, riches d'une histoire centenaire, leur gouvernance, leurs modèles de développement, les enjeux qui les attendent et propose une comparaison internationale.

► **Hervé Lejeune**, « *Un monde sans faim. Nous pourrions nourrir le monde en 2050* », L'harmattan, juin 2013, 20 euros.

Un milliard de personnes souffrent de la faim alors que nous sommes 7 milliards et que nous produisons assez pour satisfaire les besoins alimentaires de douze milliards de personnes. Où est l'erreur ? Pauvreté, corruption, catastrophes naturelles, guerres, gaspillage, inefficacité de l'aide au développement...

Produire plus de nourriture n'est pas la seule voie. Il faut dépasser les débats idéologiques qui freinent ou empêchent les progrès. Nous pourrions nourrir le monde en 2050 si nous le voulons.

(à lire, son interview dans *La France agricole*, 6 septembre 2013, p. 10).

► **Marc Vanlerberghe** (dir.), « *Vademecum de l'entreprise agricole* », Arnaud Franel, 6<sup>ème</sup> édition, juin 2013, 40 euros.

Exploitant agricole confirmé ou jeune exploitant en cours d'installation, chacun trouvera dans cet ouvrage opérationnel les informations essentielles à la bonne marche de son entreprise, grâce à son approche pédagogique.

## VI - À NOTER

### **ICPE – Régime d'autorisation – demande d'autorisation – régime d'enregistrement :**

Le nouveau régime des installations classées pour les élevages de porcs applicable en 2014 - Le gouvernement avait informé les organisations agricoles de la prochaine mise en place d'une procédure simplifiée pour l'installation d'élevages porcins de 450 à 2 000 animaux-équivalents, soumis jusque-là à une procédure d'autorisation ICPE. Le Premier Ministre, lors du SPACE à Rennes en septembre dernier, ainsi que le Président de la République, lors du Sommet de l'élevage à Cournon en Auvergne le 9 octobre, ont confirmé l'instauration de cette mesure.

Afin de répondre aux inquiétudes des défenseurs de l'environnement, la nouvelle procédure laissera la possibilité au préfet de soumettre le projet au régime d'autorisation avec étude d'impact environnemental et enquête publique si « les conditions locales le justifient ».

Un arrêté ministériel instaurant une procédure d'enregistrement pour les élevages de 450 à 2 000 animaux devrait ainsi être validé à l'automne pour une entrée en vigueur début 2014. Les risques de contestation de la légalité de cet arrêté devant le Conseil d'Etat ne paraissent pas négligeables.

**Hélène COURADES**

### **Rapports :**

#### **Rapport sur la réparation du préjudice écologique :**

Le rapport remis à la Garde des Sceaux sur la réparation du préjudice écologique fait dix propositions en ce sens, et notamment celle de créer une Haute Autorité environnementale.

[http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/1\\_rapport\\_prejudice\\_ecologique\\_20130914.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_rapport_prejudice_ecologique_20130914.pdf)

#### **Évaluation de la politique de l'eau - Quelles orientations pour faire évoluer la politique de l'eau ?**

Ce rapport s'inscrit dans le processus de la modernisation de l'action publique. Une telle évaluation « doit permettre de construire une vision partagée de la politique et d'apprécier son efficacité sur la base de critères explicites ».

[http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/008843-02\\_rapport\\_cle2f5aa1\\_cle085b85.pdf](http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/008843-02_rapport_cle2f5aa1_cle085b85.pdf)

### **Evaluation des mesures prises dans le cadre de la LOA de 2006 :**

En préparation de la loi d'avenir agricole et pour améliorer la cohérence de la politique publique, le Ministre de l'agriculture avait commandé un rapport d'évaluation des mesures prises dans le cadre de la loi d'orientation de 2006 pour faciliter la transmission des exploitations et le financement des facteurs de production par des capitaux extérieurs. Ce rapport, rendu public en juillet 2003 et établi par Jean GAULT, Sylvain MARTY, Jean-Noël MENARD et Jean-Marc PRINGAULT aboutit à différentes conclusions mais aussi sur des propositions après avoir analysé les causes de l'échec de certaines mesures, comme le fonds agricole, son corollaire le bail cessible et la cession à paiement différé et examine également en détail le statut du fermage et le contrôle des structures.

Tome 1 : [http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/CGAAER\\_12064\\_2013\\_Rapport\\_cle08dc3b.pdf](http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/CGAAER_12064_2013_Rapport_cle08dc3b.pdf)

Tome 2 : [http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/CGAAER\\_12064\\_2013\\_ANNEXES\\_cle4f818f.pdf](http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/CGAAER_12064_2013_ANNEXES_cle4f818f.pdf)

### **Réponse Ministérielle :**

#### **Agriculture, animaux de compagnie – éleveurs –taux de TVA :**

Un député a attiré l'attention du Ministre de l'agriculture sur l'augmentation du taux de TVA pour la vente des chiots et chatons en direct, qui passera de 7 % à 19,6 % en janvier 2014. Ces éleveurs sont inquiets pour leurs emplois et leurs entreprises car ils ont déjà subi une hausse récente de la TVA et ne pourront pas imputer cette augmentation sur le prix de vente final des animaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur sa décision, d'autant que l'élevage de chiens et de chats est une activité agricole et qu'il est à craindre une augmentation de l'importation de ces animaux en France.

A cette question, le Ministre de l'agriculture a répondu que :

*« Les ventes d'animaux domestiques bénéficient actuellement du taux réduit de 7 % de la taxe sur la valeur ajoutée. Or, la directive communautaire sur la TVA ne prévoit pas l'application d'un taux réduit de TVA aux produits agricoles en tant que tels, à l'exception de certains produits spécifiques : livraisons de plantes vivantes et autres produits de la floriculture, y compris les bulbes, les racines et produits similaires, les fleurs coupées et les feuillages pour ornement, ainsi qu'aux livraisons de bois de chauffage. Mis à part ces produits, les opérations relatives aux produits agricoles ne sont susceptibles de bénéficier d'un taux réduit de TVA que s'il s'agit de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ou animale, d'animaux vivants, graines, plantes et ingrédients normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires, de produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer des denrées alimentaires et d'intrants agricoles. La Commission considère que l'application du taux réduit de TVA aux « produits agricoles » en général, sans tenir compte de leur usage, est contraire à la directive TVA. Elle estime que les opérations de vente d'animaux domestiques tels que chiens et chats n'entrent clairement pas dans le champ des taux réduits de TVA autorisés par la directive TVA. Une procédure d'infraction contre la France a été engagée et celle-ci doit se mettre en conformité avec la directive, sous peine de lourdes sanctions financières. C'est pourquoi le taux de TVA sur les opérations de vente d'animaux domestiques sera porté à 20 % à compter du 1er janvier 2014 ».*

► **Rép. Min. n° 10015 : JO Assemblée Nationale Q, 27 août 2013, p. 8923.**

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-36105QE.htm>.

## VII – CARNET DE L'AFDR : des joies et des peines

**Hommage rendu à Jean-Michel Lemétayer, décédé le 31 juillet 2013, par Me Eric Lemonnier, Président de l'AFDR Bretagne.**

### **ADIEU Jean Michel !**

Je l'ai connu animateur, puis responsable du CDJA et du CNJA, alors que je commençais ma carrière de juriste à la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine.

Du même âge, nous avons évidemment sympathisé, ce qui était avec Jean-Michel, très facile, car doué d'un sens du contact, toujours souriant et accueillant avec les collaborateurs salariés qu'il saluait par leur prénom.

J'ai eu le plaisir de travailler avec lui sur de nombreux sujets et dossiers, allant du recrutement au sein de la chambre d'Agriculture, à la préparation d'un dossier destiné aux plus hautes instances politiques et administratives.

Si je me suis particulièrement intéressé aux quotas laitiers, je le dois aussi à Jean-Michel qui était alors Président de la Fédération Nationale des Producteurs de Lait.

Il avait une maîtrise de ce dossier impressionnante.

Le monde agricole lui doit beaucoup pour le travail qu'il a alors fourni et qui a certainement contribué à le placer à la tête de la FNSEA.

Mais, son implication syndicale n'était pas que défensive, elle était très ouverte, sachant exploiter et positiver les évolutions européennes et démontrer que le syndicaliste pouvait mener de main de maître le SPACE, la SOPEXA, etc...

Jean-Michel était aussi un passionné de sport et fervent supporter du Stade Rennais.

Nous avons maintenu des relations amicales après mon entrée au Barreau et dans le cadre de ma présidence de l'AFDR Bretagne.

Il a alors répondu aux sollicitations de notre association régionale et la dernière fois en 2012, au cours d'une soirée-débat où il nous a passionnés par son dynamisme et sa maîtrise des dossiers.

Jean-Michel est parti brutalement un soir, emportant ses idées et des projets qui lui survivront.

Le monde agricole est en deuil, les juristes de droit rural aussi.

-----

### **Promotion dans l'ordre du Mérite Agricole :**

Nous avons appris que par arrêté de madame le garde des Sceaux, Ministre de la justice, Maître **Jacques Druais**, avocat honoraire, Président de l'AFDR avait été promu au grade d'Officier dans l'ordre du mérite Agricole.

L'AFDR se réjouit de cette promotion, qui honore l'association et récompense, à juste titre, les mérites et le dévouement de son Président.

-----

### **Médaille du CEDR :**

A l'occasion du congrès européen de droit rural, qui s'est tenu à Lucerne (Suisse) du 11 au 14 septembre dernier, Maître **Bernard Peignot**, Avocat honoraire au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, s'est vu décerner la médaille d'argent du Comité européen de droit rural (CEDR), pour son engagement tant au service de l'AFDR que du CEDR depuis de si nombreuses années. Nous l'en félicitons chaleureusement.